



VILLE DE
PHILIPPEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Présents :

Séance du : 02 décembre 2021

M. A. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J. BAILEN-COBO, J-M. DELPIRE, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L. BROGNIEZ, Echevins;

Mme V. TICHON, MM. B. BERLEMONT, G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, J. THOMAS, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, MM. C. COROUGE, E. VANSTECHELMAN, Mmes V. DUMONT, H. BONNIVER, M. E. BAUDOIN, Mme L. PORROVECCHIO, MM. P. PIRSON, A. DUBOIS, Mme A-C BURNET, M. A. THEYS, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Objet n°24 : Règlement-taxe sur les déchets par conteneur à puce - Budget COUT VERITE 2022 - TAUX DE COUVERTURE..

Le Conseil, en séance publique,

Attendu qu'il y a lieu de reconduire le règlement-taxe pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative modifié en date du Conseil Communal du 1er mars 2018 ;

Considérant que le BEP dans son courrier du 03/09/2021, annonce que les **coûts de collecte prévisionnels 2021 des déchets ménagers et organiques**, font l'objet d'une **indexation de 2,5 %** par rapport au tarif appliqué au 2ème trimestre 2021 ;

Attendu la **réactualisation** du nombre d'**habitants**, de **seconds résidents** et de **conteneurs actifs** dans l'entité de Philippeville, sans cesse en mouvance ;

Considérant que la **Cotisation de fonctionnement des Recyparcs**, s'élève à **25.17 € par an par habitant**, soit 0.38 € en plus qu'en 2021 ;

Attendu que les **coûts de valorisation prévisionnels 2022 des déchets ménagers**, sont passés de :

- 144.67 €/tonne en 2021 à **147.04 €/tonne en 2022 (DM)** ;

et que ceux des déchets organiques sont restés identiques à 2021, soit :

- **85.36 €/tonne en 2022 (DO)** ;

Considérant que cette augmentation est due principalement à une majoration de la taxe sur l'incinération pour les déchets ménagers et que la Région Wallonne envisage encore de l'augmenter dans les années à venir, l'impact global à terme d'ici quelques années pouvant atteindre 10 € la tonne ;

Attendu que suite à la perte réelle du subside régional sur la collecte des papiers-cartons, couvrant cette année la période du 01/07/2020 au 30/06/2021, il est réclamé un montant forfaitaire de 1.40 € par an par habitant au lieu de 1.58 € en 2021, soit une diminution de 0.18 € ;

Considérant d'autre part, que les **coûts prévisionnels de collecte et de traitement des déchets encombrants, collectés à la demande par la Ressourcerie Namuroise**, ont été basés sur les coûts réclamés au 2ème trimestre 2021, **majorés de 2.5 %, soit 377,68 €/tonne** (tarif mutualisé pour la collecte et la valorisation des encombrants) **soit 4.74 €/tonne en plus qu'en 2021 ;**

Attendu que l'estimation des quantités de déchets a été basée sur le tonnage déversé au cours des 6 premiers mois 2021, extrapolés sur une année ;

Attendu que le Conseil d'Administration du BEP Environnement avait pris la décision de modifier la **consigne de tri des langes d'enfants** depuis le 1er janvier 2021 et donc de les collecter dans le conteneur à puce et non plus avec les déchets organiques ; afin de maintenir le traitement par biométhanisation à son coût actuel ;

Vu le transfert des organiques vers les déchets résiduels, et que ce changement est venu augmenter les coûts variables des ménages avec enfants en bas âge ainsi que les gardiennes à domicile ;

Considérant qu'après modification de la consigne de tri débutée au 1^{er} janvier 2021, il est nécessaire de continuer la réduction du prix au kilo pour cette catégorie de ménages et de personnes dans leur profession, moyennant pour ces derniers, un document prouvant leur emploi dans le secteur de garderies d'enfants ;

Attendu que cette modification de consigne de tri, est justifiée rappelons-le par la présence croissante de plastique non biodégradable dans la composition des langes ;

Attendu qu'il est primordial de remplacer la cellulose par un polymère super absorbant, afin de préserver la qualité du compost ;

Considérant que pour l'estimation des quantités de déchets, le BEP a pris en compte les tonnages déversés au cours des 6 premiers mois, qu'il a extrapolés sur un an ;

Attendu que dans le cadre coût-vérité budget de l'année 2022, issu de l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, il n'est pas nécessaire d'augmenter les taxes sur l'enlèvement des déchets pour l'exercice 2022, pour rester conforme aux exigences de l'Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant qu'après avoir complété le formulaire de l'Office Wallon des Déchets, il s'avère que les taux peuvent rester identiques à 2021 ;

Attendu que ces augmentations permettent d'obtenir des **recettes prévisionnelles** s'élevant à **614.415,65 €** (dont la contribution forfaitaire est de **435.565 €**), des **dépenses prévisionnelles** s'élevant à **605.142.85 €**, et par conséquent un taux de couverture de **102 %** ;

Considérant, que la fourchette de taux est respectée, soit une couverture des coûts à hauteur de minimum 95 % et maximum 110 % ;

Vu l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, Titre 2, chapitre unique du Code de la Démocratie locale et la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, au contentieux fiscal ainsi qu'à l'organisation judiciaire ;

Vu l'article L3131 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Considérant que les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, peuvent toujours prétendre à la même réduction au kilo qu'en 2021 (0.15 €/kg), celles-ci étant pénalisées quant au poids de leurs déchets ;

Vu la loi du 19 mai 2010 parue au Moniteur Belge du 28/05/2010, portant des dispositions fiscales et diverses, venant modifier l'article 371 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR), applicables aux taxes communales et notamment l'article 9 modifiant le délai relatif à la procédure de réclamation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/11/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé 94/2021" du Directeur financier remis en date du 17/11/2021,

Sur proposition de Madame M. DECHAMPS - Echevine des Finances ;

D E C I D E à l'unanimité :

Généralités :

Article 1 : D'instaurer, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément au Règlement Général de Police Administrative modifié en date du Conseil Communal du 1er mars 2018.

Article 2 : De fixer la taxe annuelle comme suit :

Pour les isolés :	65 €	+ 0.20 €/kg de déchets,
Pour les ménages de 2 personnes :	97.50 €	+ 0.20 €/kg de déchets,
Pour les ménages de 3 personnes et +	130 €	+ 0.20 €/kg de déchets,

Pour les secondes résidences :	130 €	+ 0.20 €/kg de déchets
--------------------------------	-------	------------------------

Pour toutes les activités professionnelles ainsi que toutes les associations :

- utilisateurs de cont. de 660 et 1100 litres : 448 € + 0.20 €/kg de déchets.
- utilisateurs de cont. de 140 ou 240 litres : 137 € + 0.20 €/kg de déchets.

Ces montants couvrant les 18ièmes vidanges de chaque conteneur de 40, 140 et 240 litres et les 52ièmes vidanges de chaque conteneur de 660 et 1100 litres, ainsi que les frais de collecte des objets encombrants et les frais d'exploitation des parcs à conteneurs.

Ces montants forfaitaires couvrant également :

Pour les isolés :	10 kilos gratuits
Pour les ménages de 2 personnes	15 kilos gratuits
Pour les ménages de 3 pers. et plus	25 kilos gratuits

Pour les seconds résidents	25 kilos gratuits
Pour les indépendants	25 kilos gratuits

A partir de la **19e vidange** de chaque conteneur de 40, 140 et 240 litres, une taxe supplémentaire sera prélevée et sera fixée à :

2.30 € par vidange + 0.20 €/kg

A partir de la **53e vidange** de chaque conteneur de 660 et 1100 litres, une taxe supplémentaire sera prélevée et est fixée à :

5.21 € par vidange + 0.20 €/kg

Redevable de la taxe

Article 3 :

§ 1 - La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 01 janvier de l'exercice d'imposition ou au 1er juillet, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 – Par dérogation, au paragraphe précédent, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 2 pour l'ensemble de l'immeuble, est due par le syndic.

A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire.

A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

§ 3 – La taxe sera également due pour tout autre lieu d'activité qui désirerait être desservi par le service de collecte et qui, en fait la demande.

§ 4 – La taxe n'est due qu'une seule fois lorsqu'une personne physique qui exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, et qui désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage.

§ 5 – La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage recensé au 01 janvier de cet exercice comme second résident à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement et susceptible de bénéficier de ce service.

Déclaration de changement d'adresse

Toute personne qui déménage, devra impérativement, **se rendre au Service**

Taxes (Madame PIQUIN) afin de signer un document dans lequel seront repris tous les renseignements nécessaires à la taxation (notamment date première ou dernière vidange, nouvelle adresse, numéro de poubelle à puce, etc...)

A défaut de déclaration de changement d'adresse auprès de Madame PIQUIN,

Service des taxes, les réclamations seront déclarées irrecevables, elles ne seront pas traitées, et la personne restera redevable envers la commune.

Exclusions

Article 4 : La taxe n'est pas applicable :

- a. aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur proposition de l'attestation du chef de corps) ;
- b. aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
- c. pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis ;
- d. aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;

- e. aux bateliers résidant habituellement sur leur bateau, sur production d'une attestation de l'Office de Navigation ;
- f. aux personnes dont les revenus ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou le revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) sur production d'une attestation du C.P.A.S. ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas.

Article 4 bis : La taxe non forfaitaire est réduite à 0.15 € le kg pour : les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, à condition de nous en faire parvenir un certificat médical à l'attention de Madame PIQUIN.

Article 4 ter : La taxe non forfaitaire est réduite à 0.17 € le kg pour les ménages avec au moins un enfant en bas âge (moins de trois ans) ainsi que les gardiennes à domicile; à condition que ces dernières nous fournissent le document ad hoc prouvant l'activité.

Périodicité des perceptions

Article 5 : La taxe sera perçue semestriellement pour les personnes domiciliées, suivant les modalités suivantes : la moitié de la taxe forfaitaire à laquelle s'ajoute le montant des pesées enregistrées pendant cette période ; et annuellement en ce qui concerne les seconds résidents, les professions indépendantes ainsi que les associations.

Recouvrement

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, conformément aux dispositions légales de recouvrement, applicables en la matière, un rappel sera envoyé dans un premier temps au contribuable, ensuite, un recommandé lui sera envoyé avec des frais administratifs de 5 €, qui seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal **dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.**

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis pour approbation à l'autorité supérieure de tutelle et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au plus tôt le jour-même de sa publication.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f.,
(s) C. CORMAN

Le Président,
(s) A. DE MARTIN

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale f.f.



C. CORMAN



Le Bourgmestre



A. DE MARTIN

